

Commune municipale de Moutier

**Ordonnance relative à
l'Ecole à Journée Continue
(EJC)**

Le Conseil municipal de la ville de Moutier,
au vu

- des articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO; RSB 432.210),
- de l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC; RSB 432.211.2),
- de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire du canton de Berne (OEO ; 432.211.1),
- du règlement du 25 octobre 2010 relatif à l'école obligatoire de la commune de Moutier et de ses modifications,
- des directives de fonctionnement de l'école à journée continue de la commune de Moutier,

arrête :

Mise en place

Article 1

L'Ecole à Journée Continue (EJC) bénéficie d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'INC (Direction de l'instruction publique et de la culture) et la commune de Moutier.

L'EJC est régie par les normes de qualité imposées par l'INC.

Offre

Article 2

L'EJC a pour but d'offrir un service d'accueil de qualité aux écoliers et à leur famille, dans un cadre structuré, stable et professionnel.

L'EJC propose 7 modules d'accueil sur la journée :

Module 1 : 06h30-08h15

Module 2 : 07h00-08h15

Module 3 : 11h40-13h30 ; accueil pour le repas de midi

Module 4 : 13h30-15h05

Module 5 : 15h05-17h00

Module 6 : 15h05-17h30

Module 7 : 15h55-17h30

Groupe du soir : 17h30-18h30

L'EJC offre la possibilité aux parents de bénéficier d'un groupe du soir. Cette heure de prise en charge n'est pas prise à la compensation des charges et est donc facturée en supplément aux parents (selon le tarif horaire du contrat liant les parents à l'EJC). Seuls les écoliers dont les deux parents travaillent plus tard que 17h30 peuvent bénéficier de cette offre (le groupe du soir se déroule au Centre de l'Enfance).

Inscription

Article 3

Afin d'améliorer la collaboration entre l'EJC et les parents, l'inscription est obligatoire. Un rendez-vous est fixé avec la directrice pour la première inscription.

Les parents doivent procéder à l'inscription aux modules d'Ecole à Journée Continue via le logiciel Kibon.

Concernant les enfants qui commencent leur scolarité obligatoire (1^{ère} Harmos), une séance est organisée à laquelle sont conviés les parents. Cette séance a pour but d'expliquer le fonctionnement de l'EJC et les points suivants sont abordés :

1. Présentation de l'EJC
2. Transport Ecole-EJC / EJC-Ecole
3. Travail en réseau
4. Aspects éducatifs EJC
5. Divers / questions des parents

Désinscription

Article 4

Aucune résiliation de contrat n'est possible en cours d'année scolaire.

Dans des cas motivés (déménagement hors commune, raison médicale, modification de l'activité professionnelle, changement de situation familiale, modification d'horaires scolaires) l'inscription peut être résiliée en cours d'année scolaire sur demande écrite à la direction pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois.

Contrats

Article 5

Les contrats sont établis pour une année scolaire. Ils entrent en vigueur au 1^{er} août et prennent fin automatiquement au 31 juillet de chaque année.

Les contrats sont calculés sur la base de 3.25 semaines par mois. Cette formule exclue les 13 semaines de vacances scolaires annuelles.

Assurances

Article 6

Les parents doivent contracter une assurance accidents privée pour leur enfant.

Exclusion

Article 7

Un enfant peut être exclu de l'EJC en cas de comportement inacceptable. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.

Le contrat peut être rompu, après entretiens et avertissements écrits, si l'écopier perturbe gravement la bonne marche du groupe.

Il en est de même dans le cas où les parents ne collaboraient pas avec le personnel éducatif et la direction.

Si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement et les repas, ils peuvent se voir refuser l'admission de leur enfant l'année scolaire suivante. La décision incombe à la direction de l'EJC.

L'EJC ne peut assurer la prise en charge d'écopiers n'ayant pas les compétences d'intégrer les règles de la collectivité. Ces règles sont explicitées dans les projets pédagogiques et éducatifs des groupes.

Tarifs

Article 8

Les directives de tarification des contrats appliquées par l'EJC sont imposées par l'INC.

Les tarifs de prise en charge sont calculés sur la base du revenu et de la fortune des parents qui ont la garde de l'enfant (situation financière de l'année précédente), de la taille de la famille et des coûts normatifs (traitement cantonal).

Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun ainsi que pour les concubins sans enfant en commun vivant sous le même toit depuis deux ans, le tarif est fixé en prenant en compte les deux revenus.

Si les parents ne fournissent pas dans les délais imposés les documents concernant le revenu déterminant, le tarif maximum sera appliqué comme cela est prévu à l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue. Le tarif pourra être corrigé pour le mois suivant, après présentation de tous les justificatifs.

Lorsque l'un des deux parents est empêché de travailler pour cause de maladie ou accident (durant une période de 3 semaines consécutives au moins et sur présentation d'un certificat médical), lors de période de chômage (sur présentation d'une attestation) ou lors d'un congé maternité, les émoluments pourront être réduits, mais en aucun cas éliminés dans leur intégralité.

Tarifs des repas

Article 9

Les tarifs des repas, établis en fonction de l'âge des enfants, sont les suivants :

Petit-déjeuner : CHF 2.50

Repas de midi : CHF 7.00 (4-6 ans) CHF 8.00 (7-12 ans) CHF 9.00 (13-16 ans)

Goûter : CHF 3.00

Trajets et transport

Article 10

Les parents sont garants de la sécurité de leurs enfants lors des trajets maison-école et école-maison. Ils sont tenus de sensibiliser leurs enfants aux dangers liés à la route.

L'EJC n'est pas responsable de la sécurité des enfants lorsqu'ils effectuent des trajets maison-EJC et EJC-maison ou lorsque les enfants partent de l'EJC pour se rendre à des activités extrascolaires.

Les parents sont responsables lorsque l'enfant vient en trottinette ou en vélo à l'EJC.

Depuis l'EJC, l'enfant se rend à pied à l'école.

Si les parents souhaitent que leur enfant se rende à l'école en vélo ou trottinette depuis l'EJC, ils signent une décharge, qui enlève toute responsabilité à l'EJC.

Les écoliers, lors des trajets école-EJC ou EJC-école sont sous la responsabilité de la commune de Moutier.

Ecole enfantine (1^{ère} et 2^{ème} Harmos) :

Les enfants sont accompagnés et recherchés à l'école soit à pied par le personnel éducatif, soit en bus avec un chauffeur au bénéfice des autorisations nécessaires pour conduire un véhicule transportant des enfants.

Ecole primaire (dès la 3^{ème} Harmos) :

L'écolier qui fréquente le site des Fauvettes effectue les trajets à pied et se rend seul à l'école depuis l'EJC. Il y revient également seul.

L'écolier de 3^{ème} Harmos qui fréquente l'EJC du Viaduc est accompagné et recherché à pied par le personnel éducatif, au minimum jusqu'aux vacances de Pâques. Ensuite, il fera les trajets seul.

Accompagnement aux
devoirs **Article 11**

Selon les consignes de qualité de l'INC, le personnel éducatif est tenu d'accompagner les écoliers dans la réalisation de leurs devoirs.

Le personnel éducatif aide et amène les écoliers à réfléchir et à structurer leur travail.

Les devoirs restent sous la responsabilité des parents.

L'équipe éducative ne peut pas garantir que les devoirs soient terminés dans le cadre de l'EJC.

Absences et horaires
particuliers **Article 12**

Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des émoluments.

Les émoluments pourront être réduits pour cause de maladie ou d'accident de l'enfant, dès 3 semaines d'absence consécutives et sur présentation d'un certificat médical.

En cas d'absence due à une manifestation scolaire (camp, stage, course d'école, journée sportive, spectacle ou autre) les modules ainsi que les frais de repas ne seront pas facturés.

L'EJC répond aux demandes particulières liées à des horaires scolaires modifiés.

Par conséquent, les heures d'accueil supplémentaires seront facturées en plus du contrat mensuel de base.

Un groupe peut être ouvert si le nombre d'enfants est d'au moins 3. Si le nombre d'enfants inscrits est inférieur à 3, aucun groupe ne sera ouvert.

Vacances scolaires **Article 13**

Cette prestation est mise à disposition des parents, en-dehors de l'EJC, par la Municipalité de Moutier.

L'organisation de l'accueil des enfants durant les vacances scolaires se fait un mois avant celles à venir, au moyen d'un formulaire d'inscription transmis par l'EJC.

Les parents, après avoir renvoyé le formulaire dûment complété et signé, acceptent la facturation des jours réservés, même en cas d'absence de leur enfant.

Les réservations peuvent être annulées uniquement sur présentation d'un certificat médical de l'enfant.

Les tarifs arrêtés par la Municipalité de Moutier pour les vacances scolaires sont de :

CHF 52.00 la journée avec repas

CHF 22.50 la demi-journée sans repas

CHF 29.50 la demi-journée avec repas

Cette prestation est facturée séparément et en plus du contrat mensuel de base.

Collaboration avec les
parents **Article 14**

L'EJC collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.

Les parents et l'équipe éducative ont un devoir d'information les uns envers les autres.

L'EJC accueille chaque enfant et chaque famille de façon individualisée et se rend disponible pour une écoute appropriée.

Un entretien peut être demandé par les parents, l'équipe éducative ou la direction, tout au long de l'année.

Il est important que les parents prennent, une fois par semaine au moins, des nouvelles auprès du personnel éducatif afin de garantir une collaboration constructive pour leur enfant.

Travail en réseau

Article 15

L'EJC collabore étroitement avec les écoles et avec divers intervenants extérieurs, par exemple :

- Médecin institutionnel
- Services sociaux
- Enseignants/es
- Travailleur/se social/e scolaire
- Infirmier/ère scolaire
- Accompagnement éducatif en milieu ouvert (AEMO)
- Service éducatif itinérant (SEI)
- Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE)
- Etc.

Les parents sont informés des différentes prises de contact.

Personnel d'encadrement

Article 16

Le personnel éducatif applique la ligne éducative définie en équipe et avec la direction.

Il travaille avec une méthodologie de référence et de co-référence en ce qui concerne le suivi des enfants.

Selon les directives de l'INC, un groupe de dix enfants requiert la présence d'une personne.

Maladies et accidents

Article 17

Un enfant malade ou présentant une température supérieure à 38.5° ou ne pouvant suivre le programme scolaire, ne peut être accueilli à l'EJC et doit être pris en charge par ses parents.

Les parents sont tenus d'informer le personnel éducatif de l'absence de leur enfant avant 08h00.

Le personnel éducatif de l'EJC ne fait pas le relai avec l'école.

Conclusion

Article 18

La présente ordonnance est complétée par les directives de fonctionnement de l'EJC.

En signant le contrat, les parents s'engagent à respecter la présente ordonnance, ainsi que les directives de l'EJC.

En cas de non-respect des directives et/ou de l'ordonnance, la direction se réserve le droit de résilier le contrat qui lie l'EJC avec les parents, selon les délais impartis.

Pour le surplus, la réglementation cantonale fait foi.

Entrée en vigueur

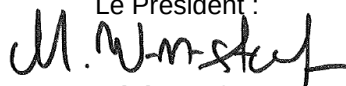
Article 19

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 9 juin 2020.

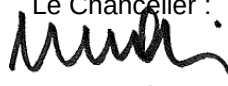
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :



M. Winistoerfer

Le Chancelier :



C. Vaquin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **l'Ordonnance relative à Ecole à journée continue (EJC)** a été déposée, officiellement par l'organe compétent, du 17 juin 2020 au 17 juillet 2020. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 17 juin 2020.

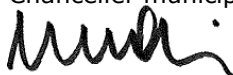
Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2020.

Moutier, le 20 juillet 2020

Municipalité de Moutier

Le Chancelier municipal :



C. Vaquin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **la modification des articles 2 et 9 de l'Ordonnance relative à Ecole à journée continue (EJC)** a été déposée, officiellement par l'organe compétent, du 9 mars 2022 au 8 avril 2022. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 9 mars 2022.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2022.

Moutier, le 12 avril 2022

Municipalité de Moutier
Le Chancelier municipal :



C. Vaquin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **la modification de l'Ordonnance relative à Ecole à journée continue (EJC) (articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12 et 19)** a été déposée, officiellement par l'organe compétent, 3 avril 2024 au 3 mai 2024. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 3 avril 2024.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2024.

Moutier, le 6 mai 2024

Municipalité de Moutier

Le Chancelier municipal :



C. Vaquin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **la modification de l'Ordonnance relative à Ecole à journée continue (EJC) (articles 2, 7, 10 et 13)** a été déposée, officiellement par l'organe compétent, 23 mai 2024 au 21 juin 2024. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 23 mai 2024.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2024.

Moutier, le 24 juin 2024

Municipalité de Moutier

Le Chancelier municipal :



C. Vaquin